

ARRÊTÉ N° 2025_096

MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA GRANDE CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE " BABILOU NOISY BROSSOLETTE " SITUÉE 45 RUE PIERRE BROSSOLETTE, 93160 NOISY LE GRAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2326-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-085 du 18 avril 2017 autorisant la création de l'établissement de multi-accueil collectif privé « Kid's Cool », sis 45 rue Pierre Brossolette, 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020_421 du 27 novembre 2020 autorisant le changement de société gestionnaire, de directrice et de médecin du multi-accueil collectif privé « Kid's Cool » 45 rue Pierre Brossolette, 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021_073 du 2 mars 2021 portant sur le changement de nom du multi-accueil privé « Kid's Cool » en « Babilou Noisy Brossolette », sis 45 rue Pierre Brossolette, 93160 Noisy-le-Grand ;

Vu le courrier de demande d'actualisation d'autorisation de la société « Babilou » du 22 octobre 2024 informant du changement de direction pour sa structure « Babilou Noisy Brossolette » sise 45 rue Pierre Brossolette, 93160, Noisy le Grand ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant que le courrier de la société « Babilou » porte à la connaissance du président du Conseil départemental une modification sur la direction de la grande crèche collective privée « Babilou Noisy Brossolette » ;

Considérant qu'en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, ces modifications doivent être intégrées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement du 18 avril 2017 ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 impose la présence d'indications complémentaires dans les arrêtés d'ouverture des établissements ;

Considérant que ces indications n'ont pas encore été intégrées à l'arrêté d'ouverture du président du Conseil départemental n° 2017-085 du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le président de la société « Evancia Babilou », gestionnaire de la grande crèche collective privée « Babilou Noisy Brossolette » située 45 rue Pierre Brossolette à Noisy le Grand, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 18 avril 2017 et ouverte depuis le 13 mars 2017 est autorisé à modifier son fonctionnement conformément à son règlement de fonctionnement :

ARTICLE 2. - En conséquence, les articles 2 à 10 de l'arrêté n° 2017-085 du 18 avril 2017 sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la grande crèche collective privée « Babilou Noisy Brossolette ».

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places pour des enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus.

Article 4 : Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La grande crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 :
- La grande crèche collective est fermée trois semaines en été, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel, les modalités de concours du référent santé et accueil inclusif ainsi que l'organisation permettant, en toutes circonstances, d'assurer la continuité de la fonction de direction.

Article 6 : La direction de l'établissement est confiée à Marine Ghiraldini, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 10 agents (10,3 équivalents temps plein – ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur plus la directrice à temps plein sur sa fonction de direction.

Article 8 : Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour huit enfants ayant acquis la marche et d'un professionnel pour cinq enfants ne l'ayant pas acquise.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 10 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3. - La numérotation des articles ayant changé suite à la modification de l'article 4 de l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-085 du 18 avril 2017, l'article 11 n'a plus lieu d'être.

ARTICLE 4. - Les arrêtés n° 2020_421 du 27 novembre 2020 et n° 2021_073 du 2 mars 2021 sont abrogés.

ARTICLE 5. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le